

## Règlement communal concernant l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique

### Préambule

La Ville d'Ettelbruck a la responsabilité de réglementer l'usage du domaine public, notamment en terme de sécurité, de salubrité et d'hygiène, d'accessibilité et de la qualité urbanistique et esthétique.

Soucieux de doter la Ville et son centre en particulier d'un caractère attrayant, et de permettre aux commerces, restaurants et cafés des conditions de travail adaptées, le présent règlement fixe les modalités selon lesquelles le terrain public est mis à leur disposition.

### Article 1 - Destination du domaine public

Le domaine public, en particulier les voies et places publiques, est destiné au commun usage de tous. L'usage principal de la voie publique est réservé à la circulation des véhicules et des piétons.

Les dispositions de la présente réglementation concernent toute utilisation du domaine public aux fins de l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique.

### Article 2 - Principe de l'autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite sauf autorisation à délivrer par le bourgmestre. L'autorisation doit être demandée en application des dispositions de l'article 17. Les autorisations d'occupation privative de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et ne sont pas transmissibles.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée par le bourgmestre sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité. L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.



### Article 3 - Exception Zone piétonne

Sous réserve des dispositions de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, il est interdit de procéder sur la voie publique à l'étalage et à l'exposition de denrées, de marchandises ou d'autres objets, sauf autorisation du bourgmestre.

Cependant, pour autant que leurs commerces sont situés dans la zone déclarée zone piétonne ou zone à usage mixte, par le règlement de la circulation, les commerçants sont autorisés à exposer leurs marchandises sur le domaine public tout en respectant les dispositions de l'article 6 du présent règlement. Dans le cas où il s'agit de denrées alimentaires, la hauteur de l'étalage ne peut être inférieure à 1 mètre, excepté la présentation de marchandises à l'occasion du marché au frais « Fräschmaart ».

### Article 4 - Demande pour manifestations

La vente à l'extérieur du magasin est en principe défendue. Elle peut cependant être accordée sur demande par le bourgmestre. Cette autorisation sera limitée à une année à partir de sa délivrance.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles, et pour la durée de celles-ci, la vente sur les surfaces d'exposition peut être autorisée par le bourgmestre. Dans ce cas il incombe à l'organisateur de la manifestation de solliciter l'autorisation pour l'ensemble des commerces concernés.

### Article 5 - Vente par comptoir ou distributeur

L'installation sur ou en bordure de la voie publique d'échoppes, de kiosques, de panneaux publicitaires, de comptoirs de vente, d'installations frigorifiques ou de stands mobiles est également soumise à l'autorisation du bourgmestre. Ces installations doivent être amovibles et ne peuvent être que purement superficielles. Elles ne doivent pas entraver la salubrité, l'esthétique et la tranquillité du domaine public. Elles ne peuvent entraver les entrées particulières des immeubles.

La vente par comptoir ou par guichet et la vente par distributeurs automatiques de marchandises donnant sur la voie publique ou directement accessibles à partir de celle-ci, est en principe interdite. Elle peut cependant faire l'objet d'une autorisation à délivrer par le bourgmestre s'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble à la tranquillité, à l'esthétique et à la salubrité publiques et qu'il n'en résulte aucune nuisance intolérable pour le voisinage et les passants. L'autorisation est limitée à une année à partir de sa délivrance et est soumise à une taxe fixée au règlement-taxe.



## Article 6 - Délimitation des surfaces de vente

Les surfaces d'exploitation sont délimitées d'une part par les limites latérales des immeubles exploités à des fins commerciales et d'autre part par un couloir de livraison et de sécurité suffisant. Les limites de ce couloir sont fixées par les services communaux pour chaque tronçon de rue.

En dehors de la zone piétonne la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum de 1 mètre. Le long d'une voie carrossable, une bande libre supplémentaire de 0,25m est à observer.

Il est interdit de perforer le dallage en vue de procéder notamment à la fixation des installations.

L'autorisation d'exploitation d'une surface du domaine public, délivrée par le bourgmestre, est temporaire et révocable. Elle détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et l'aménagement sur la voie publique ou donnant sur la voie publique.

L'impétrant est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement du mobilier sur la voie publique. En période hivernale les surfaces d'exploitation sont limitées au minimum nécessaire selon les besoins. Les objets mobiliers (chaises, parasols, tables etc.) ne peuvent pas être stockés sur le domaine public.

## Article 7 - Equipement des terrasses

Quiconque veut établir sur ou en bordure de la voie publique une terrasse de consommation, doit se pourvoir au préalable de l'autorisation écrite du bourgmestre, en application de l'article 17.

La largeur des terrasses ne peut, en principe, pas dépasser les limites de la façade du commerce en question. En cas de dépassement de ces limites, le demandeur de l'autorisation devra se munir au préalable du consentement écrit du propriétaire et de l'exploitant du commerce avoisinant le terrain concerné.

L'autorisation du bourgmestre prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation. La délimitation et l'implantation fixées par la ville sont à respecter strictement.

Le mobilier qui garnira les terrasses, c.à.d. les tables, les bancs, les chaises, les marquises, les parasols, les séparations, les bacs à fleurs etc. doit être autorisé par la commune. En principe le mobilier sera en matière naturelle ou en métal, respectivement en matière imitant le bois ou le rotin. Il sera dépourvu de toute publicité excepté l'indication de l'établissement en bordure du parasol ou de la marquise; les stores baissés doivent garantir une hauteur libre de 2.20 mètres au minimum ; si la terrasse est installée sur un trottoir longeant une voie carrossable, la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum de 1,25 mètre. Aucun store, parasol ou objet



quelconque ne peut surplomber la bande libre. L'installation de terrasse doit être amovible et purement superficielle et ne peut déborder les limites du repérage au sol fixé par les services de la ville en conformité avec la permission délivrée. Sur le territoire de la zone piétonne un couloir de sécurité suffisant devra être garanti à tout instant.

## Article 8 - Installation de terrasses

L'installation des terrasses devra respecter les conditions suivantes :

- a) Lors des manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors des travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.
  - b) Les terrasses peuvent être installées dans leur extension intégrale du 1er mars au 31 octobre de chaque année. Après cette période, les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 sont à appliquer.
  - c) tout stockage sur les terrasses est interdit.
  - d) les exploitants des terrasses sont tenus de les tenir en bon état et de les nettoyer régulièrement.
  - e) l'heure de fermeture des terrasses est fixée à 23.30 heures.
  - f) Les exploitants des terrasses veilleront au silence nocturne imposé à partir de 22.00 heures.
- Article 9 Terrasse fermée Sur le domaine public, les terrasses de consommation fermées de café, restaurant ou assimilées sont interdites sauf autorisation par le bourgmestre.

## Article 10 - Espace fumeurs

Les espaces fumeurs extérieurs sont aménagés le long de la façade de l'établissement. Ils sont équipés de cendriers et sont quotidiennement nettoyés par l'exploitant lors de la fermeture de l'établissement.

## Article 11 - Nettoyage des terrasses

Les détenteurs d'une autorisation accordée conformément au présent règlement resteront responsables à l'égard de l'administration communale pour tous les dégâts causés au revêtement de la voie publique en rapport avec leurs établissements.



Le nettoyage des surfaces occupées incombe au détenteur de l'autorisation. Tout exploitant assurera l'évacuation des déchets produits par son commerce.

Au cas où le détenteur d'une autorisation ne respecte pas les conditions de nettoyage régulier du sol, la commune pourra faire nettoyer l'espace en question aux frais de l'exploitant.

Dans un souci de réduire la quantité de déchets et de promouvoir la protection de l'environnement, le service sur terrasse dans des récipients à usage unique est interdit. En cas d'infraction à cette prescription les sanctions prévues à l'article 14 sont appliquées.

L'administration communale décline toute responsabilité à l'égard de tiers pour tous accidents ou dégâts pouvant survenir sur la surface occupée par le détenteur de l'autorisation.

## Article 12 - Pollution par le bruit

L'usage de haut-parleurs à l'extérieur est interdit, sauf événements exceptionnels à autoriser de cas en cas.

Le Ettelbruck City Tourist Office et l'Union Commerciale et Artisanale d'Ettelbruck organisent le programme d'animation et les manifestations musicales sur la voie publique et dans la zone piétonne.

Les musiciens ambulants non inclus dans le programme saisonnier établi par l'Ettelbruck City Tourist Office doivent se procurer au préalable une autorisation de l'administration communale. L'exploitant d'un commerce qui engage un musicien est tenu d'en informer l'Ettelbruck City Tourist Office.

L'autorisation pourra être refusée dans certains cas, notamment au cas où il y aurait interférence :

- avec un autre événement musical organisé dans les alentours ;
- avec un service religieux dans l'église paroissiale.

## Article 13 - Taxe

L'usage du domaine public à des fins commerciales est soumis au paiement d'une taxe calculée au mètre carré. Le montant est fixé par le conseil communal. Le service de recette communale et les agents municipaux de la Ville sont chargés de l'exécution, du contrôle et de l'encaissement de la taxe communale des terrasses.

La partie privative du terrain ne sera pas soumise au paiement d'une taxe, mais toute exploitation respectera les dispositions du présent règlement.



### **Article 14 - Mise en vigueur**

Le présent règlement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Les prescriptions concernant le mobilier des terrasses, les séparations, bacs à fleurs, parasols, etc. sont entrées en vigueur le 1er mars 2019.

### **Article 15 - Infractions**

Toute infraction au présent règlement est punie d'une amende de 25 € à 250 €. Les taxes payées ou à payer restent acquises à la caisse communale.

### **Article 16 - Retrait de l'autorisation**

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites par l'autorisation du bourgmestre, celle-ci peut être retirée.

### **Article 17 - Procédure de la demande**

La demande pour l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique est faite par écrit à l'aide du formulaire annexé à l'administration communale et renseignera sur les éléments suivants :

- Le nom, prénom et adresse du demandeur ainsi que le nom du commerce exploitant.
- Les informations sur la propriété privée du commerce ou café et sur la propriété du terrain donnant sur la voie publique. Un plan cadastral est à fournir lorsque la demande concerne une partie de terrain privé.
- L'accord du propriétaire privé du terrain sur lequel une installation est sollicitée.
- Des informations explicites sur la nature des objets à vendre, sur le mobilier, les plantations, les étalages, les séparations, les parasols et les marquises à utiliser.
- Un plan duquel relève la partie du terrain sollicité et qui indique l'aménagement projeté.
- La durée de l'autorisation demandée.

### **Article 18**

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est abrogée.

